

CONSEIL GENERAL

Séance du 8 juillet 2021

Message no 5

ASSOCIATION DU RESEAU SANTE DE LA GLÂNE (RSG) – MODIFICATION DES STATUTS

Il y a lieu de rappeler que le Réseau Santé de la Glâne est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes.

Le RSG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière d'hébergement des personnes âgées, d'aide de soins à domicile et d'autres domaines apparentés.

La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et qui met en œuvre la réforme du modèle comptable harmonisé, appelé communément MCH2, a obligé le RSG à revoir ses statuts.

Le RSG adoptera les nouvelles normes MCH2 dès le 01.01.2022. A cet effet, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de l'association afin de répondre à la nouvelle législation sur les finances communales. Une commission financière complètera les organes de l'association qui se composaient jusqu'à maintenant de l'Assemblée des délégués, du Comité de direction ainsi que du Directeur. C'était aussi l'occasion de réviser les statuts en adaptant certains articles afin d'être en adéquation avec les buts et obligations actuels du RSG.

La nouvelle version des statuts figure en annexe. Les changements sont indiqués en vert sur le document intitulé « *Association du Réseau Santé de la Glâne Comparatif des statuts* ».

Ces changements ont d'ores et déjà été soumis à l'Assemblée générale RSG du 21.04.2021 qui les a avalisés. Conformément à la Loi sur les communes, article 10 lettre n), ces modifications de statuts doivent aussi être soumises à l'approbation des Législatifs des Communes de la Glâne. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser les modifications dans leur intégralité.

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter les modifications des statuts du RSG telles que présentées (*cf annexe*).

Juin 2021

Le conseil communal

Annexe

- Document intitulé « Association du Réseau Santé de la Glâne comparatif des statuts ».

Association du Réseau Santé de la Glâne Comparatif des statuts

(Les modifications sont en vert dans les nouveaux statuts et les suppressions en rouge dans les statuts actuels)

	Statuts actuels modifiés le 06.05.2014		Statuts proposés et adoptés en assemblée des délégués le 21.04.2021
	TITRE I- Dispositions générales		TITRE I- Dispositions générales
Art. 1 - Nom	Le "Réseau Santé de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "RSG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").	Art. 1 - Nom	Le "Réseau Santé de la Glâne", appelé ci-après également "association" ou "RSG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").
Art. 2 - Buts	<p>¹ Le RSG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière d'hébergement des personnes âgées, d'aide et de soins à domicile et d'autres domaines apparentés.</p> <p>² A ce titre, le RSG se doit notamment :</p> <p>a) de gérer le patrimoine de l'ancien hôpital de district, les droits et les obligations des communes y afférents;</p> <p>b) d'assurer aux communes membres et de gérer pour elles les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées selon la loi du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (LEMS);</p> <p>c) d'exploiter les établissements médico-sociaux dont il est propriétaire et, éventuellement, d'autres structures nécessaires à la prise en charge de la personne âgée dans le district de la Glâne ;</p> <p>d) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile (LASD), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service d'aide et de soins à domicile ;</p> <p>e) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transport des personnes malades ou handicapées, de structures intermédiaires ;</p> <p>f) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent relativement à l'organisation et à l'exploitation d'un ou de services d'ambulance conformément à l'article 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ; à cet effet, l'association peut soit passer contrat avec un</p>	Art. 2 - Buts	<p>¹ Le RSG a pour but d'assumer les obligations et les droits de ses membres en matière d'hébergement des personnes âgées, d'aide et de soins à domicile et d'autres domaines apparentés.</p> <p>² A ce titre, le RSG se doit notamment :</p> <p>a) de gérer le patrimoine;</p> <p>b) d'assurer aux communes membres et de gérer pour elles les moyens d'accueil nécessaires à l'hébergement des personnes âgées ;</p> <p>c) d'assurer une offre de prestations médico-sociales coordonnées, accessibles et adéquates en fonction des besoins de la population du district ;</p> <p>d) d'accompagner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des concepts communaux en faveur des seniors ;</p> <p>e) d'assumer pour les communes membres les obligations qui leur incombent selon la législation cantonale en matière de prestations médico-sociales, soit en passant contrat avec des fournisseurs de prestations tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres services et institutions ;</p> <p>f) de soutenir et coordonner en faveur des communes membres les autres aspects de la prise en charge médico-hospitalière et médico-sociale, en particulier en matière de service médical de garde, de repas à domicile, de transports de personnes malades ou handicapées ;</p> <p>g) de collaborer avec les Ambulances sud fribourgeois (ASF) en vertu des obligations qui incombent aux communes membres en relation avec l'organisation et l'exploitation d'un service d'ambulances, conformément à l'art. 107 al. 3 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;</p> <p>³ L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son</p>

	<p>service d'ambulance, de secours d'urgences et de transports des patients soit créer et gérer son propre service.</p> <p>³ L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.</p> <p>⁴ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers.</p>		<p>intéret le commande.</p> <p>⁴ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers.</p>
Art. 3 - Membres	Sont membres de l'association: les communes du district de la Glâne.	Art. 3 - Membres	Sont membres de l'association: les communes du district de la Glâne.
Art. 4 - Siège	Le siège de l'association est Billens-Hennens.	Art. 4 - Siège	Le siège de l'association est Billens-Hennens.
Art. 5 - Durée	Le RSG est constitué pour une durée indéterminée.	Art. 5 - Durée	Le RSG est constitué pour une durée indéterminée.
	TITRE II – Organe de l'Association		TITRE II – Organe de l'Association
Art. 6 - Organes de l'Association	<p>Les organes de l'association sont :</p> <p>A. L'assemblée des délégués</p> <p>B. Le comité de direction</p> <p>C. Le directeur</p>	Art. 6 - Organes de l'Association	<p>Les organes de l'association sont :</p> <p>A. L'assemblée des délégués</p> <p>B. Le comité de direction</p> <p>C. Le directeur</p> <p>D. La commission financière</p>
	A. Assemblée des délégués		A. Assemblée des délégués
Art. 7 - Composition de l'assemblée des délégués	<p>¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.</p> <p>² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.</p> <p>³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.</p> <p>⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.</p> <p>⁵ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe le directeur du RSG.</p> <p>⁶ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.</p>	Art. 7 - Composition de l'assemblée des délégués	<p>¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.</p> <p>² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.</p> <p>³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.</p> <p>⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.</p> <p>⁵ Le secrétaire de l'assemblée des délégués est en principe le directeur du RSG.</p> <p>⁶ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 7 voix.</p>
Art. 8 - Désignation des délégués	<p>¹ Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommés par celui-ci.</p> <p>² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.</p>	Art. 8 - Désignation des délégués	<p>¹ Les délégués sont en principe membre du Conseil communal et nommés par celui-ci.</p> <p>² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué.</p>

<p>Art. 9 - Convocation</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p> <p>² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.</p> <p>⁴ <i>Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</i></p>	<p>Art. 9 - Convocation</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.</p> <p>² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.</p> <p>³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.</p> <p>⁴ <i>La convocation pour les délégués et les communes peut se faire par voie électronique</i></p> <p>⁵ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).</p>
<p>Art. 10 - Attributions</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle élit son vice-président et son secrétaire;</p> <p>b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;</p> <p>c) elle élit le président et les membres du comité de direction;</p> <p>d) elle désigne l'organe de révision;</p> <p>e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;</p> <p>f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;</p> <p>g) elle vote les dépenses non prévues au budget;</p> <p>h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;</p> <p>i) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de</p>	<p>Art. 10 - Attributions</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :</p> <p>a) elle élit son vice-président et son secrétaire;</p> <p>b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;</p> <p>c) elle élit le président et les membres du comité de direction;</p> <p>d) élit les membres de la commission financière après en avoir fixé le nombre ;</p> <p>d) elle désigne l'organe de révision;</p> <p>e) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion;</p> <p>f) exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances communales (LFCo).</p> <p>g) d'une manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général;</p> <p>h) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts;</p> <p>i) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;</p>

	<p>l'assemblée communale ou du conseil général;</p> <p>j) elle adopte les règlements prévus dans les présents statuts;</p> <p>k) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;</p> <p>l) elle surveille l'administration de l'association;</p> <p>m) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;</p> <p>n) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.</p> <p>² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.</p>		<p>j) elle surveille l'administration de l'association;</p> <p>k) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;</p> <p>l) elle décide de la dissolution de l'association et désigne d'éventuels liquidateurs.</p> <p>² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède.</p>
<p>Art. 11 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.</p> <p>³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.</p>	<p>Art. 11 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués</p>	<p>¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.</p> <p>³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.</p>
	B. Comité de direction		B. Comité de direction
<p>Art. 12 - Composition du Comité de direction</p>	<p>¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.</p> <p>² Le directeur assiste au comité de direction avec voix consultative.</p> <p>³ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.</p>	<p>Art. 12 - Composition du Comité de direction</p>	<p>¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.</p> <p>² Le directeur assiste au comité de direction avec voix consultative.</p> <p>³ Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.</p>
<p>Art. 13 - Durée des fonctions</p>	<p>¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.</p> <p>³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité de direction.</p>	<p>Art. 13 - Durée des fonctions</p>	<p>¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.</p> <p>² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.</p> <p>³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd en principe son statut de membre du comité de direction.</p>

<p>Art. 14 - Organisation du Comité de direction - Commissions - Délégation de compétence</p>	<p>¹ Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.</p> <p>² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.</p> <p>³ De même, le comité de direction peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.</p> <p>⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.</p>	<p>Art. 14 - Organisation du Comité de direction - Commissions - Délégation de compétence</p>	<p>¹ Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.</p> <p>² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.</p> <p>³ De même, le comité de direction peut charger une délégation de ses membres (le Bureau) de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes avec la Direction.</p> <p>⁴ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.</p>
<p>Art. 15 - Convocation et délibérations</p>	<p>¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</p>	<p>Art. 15 - Convocation et délibérations</p>	<p>¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.</p> <p>² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.</p>
<p>Art. 16 - Attributions et représentation</p>	<p>¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <p>a) il dirige et administre l'association;</p> <p>b) il représente l'association envers les tiers;</p> <p>c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;</p> <p>d) il engage le directeur et les cadres sur proposition de ce dernier;</p> <p>e) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes, conformément aux articles 90 et 123 LCo;</p> <p>f) il élabore les règlements généraux de l'association;</p> <p>g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</p> <p>h) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 50'000 francs par objet, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes.</p> <p>² Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.</p>	<p>Art. 16 - Attributions et représentation</p>	<p>¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :</p> <p>a) il dirige et administre l'association;</p> <p>b) il représente l'association envers les tiers;</p> <p>c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;</p> <p>d) il engage le directeur et les cadres sur proposition de ce dernier;</p> <p>e) il décide des dépenses liées, l'article 72 al. 3 LFCo demeurant réservé</p> <p>f) il élabore les règlements généraux de l'association;</p> <p>g) il surveille l'administration de l'association et prend toutes les mesures utiles pour en assurer la bonne marche;</p> <p>² Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.</p>

	C. Directeur		C. Directeur
Art. 17 - Statut et attributions	Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du RSG et toute autre disposition prise par le comité de direction.	Art. 17 - Statut et attributions	Le statut et les attributions du directeur sont déterminés par son contrat, le cahier des charges relatif à sa fonction, les règlements du RSG et toute autre disposition prise par le comité de direction.
	TITRE III - Révision des comptes		TITRE III – Commission financière et Révision des comptes
		Art. 18 Commission financière	¹ La commission financière est composée au minimum de 3 membres. ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances communales (LFCo).
Art. 18 - Désignation de l'organe de révision	L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de contrôle et fixe la durée de son mandat.	Art. 19 - Organe de révision	¹ L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de contrôle et fixe la durée de son mandat. ² L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales ³ Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.
Art. 19 - Attributions	¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution. ² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.		
	TITRE IV - Personnel		TITRE IV - Personnel
Art. 20 - Statut du Personnel	Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.	Art. 20 - Statut du Personnel	Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.
	TITRE V - Finances		TITRE V - Finances
Art. 21 - Ressources de l'association	Les ressources de l'association se composent de : a) des contributions des communes; b) des subventions; c) des participations de tiers, de dons, de legs; d) des autres revenus de l'association.	Art. 21 - Ressources de l'association	Les ressources de l'association se composent de : a) des contributions des communes; b) des subventions; c) des participations de tiers, de dons, de legs; d) des autres revenus de l'association.
Art. 22 - Répartition des charges d'exploitation	Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, soit : c) pour 40 % en fonction de la population légale ;	Art. 22 - Répartition des charges de résultats	¹ Les charges de résultats se composent des charges d'exploitation et des charges financières. ² Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clé glânoise,

	d) pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source).		soit : a) pour 40 % en fonction de la population légale ; b) pour 60 % en fonction du rendement de l'impôt cantonal total (impôt sur les personnes physiques sur le revenu et la fortune + impôt sur les personnes morales sur le bénéfice et le capital + impôt à la source). ³ Les charges financières (intérêt et amortissement) découlant des investissements de l'association sont réparties, dans la mesure où elles ne peuvent être reportées sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition mentionnée à l'alinéa 2.
Art. 23 - Répartition des dépenses d'investissement	¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association. ² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation. ³ Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquentement par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'art. 23 ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.	Art.23 - Répartition des dépenses d'investissement	¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association. ² Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquentement par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'art. 22 ci-dessus. Tout engagement plus important d'une commune est conditionné à son accord.
Art. 24 – Limite d'endettement	¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 50'000'000.- ² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.- au titre de compte de trésorerie.	Art. 24 – Limite d'endettement	¹ L'association peut contracter les emprunts nécessaires à la construction et à d'autres investissements jusqu'à concurrence de Fr. 60'000'000.- ² L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 5'000'000.- au titre de compte de trésorerie.
Art. 25 - Référendum financier facultatif	A) Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum facultatif. B) Le référendum peut être demandé par les conseils communaux du quart des communes membres de l'association ou par le dixième des citoyens actifs des communes membres. C) La dépense contestée n'est acceptée que si elle est approuvée par la majorité des citoyens votants et des communes. D) Les décisions qui peuvent faire l'objet d'un référendum sont, dans les trente jours, publiées par le comité de direction dans la Feuille officielle du canton de Fribourg. La publication indique le nombre requis de signatures : ce nombre est fixé sur la base de celui des citoyens actifs inscrits lors de la	Art. 25 - Référendum financier facultatif	¹ Les droits d'initiative et de referendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article. ² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant un règlement de portée générale ou une dépense nouvelle supérieure à CHF 500'000.00 sont soumises au referendum facultatif au sens de l'article 123d LCo. ³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 8'000'000.00 sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo. ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers. ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on

	<p>dernière votation ou élection.</p> <p>E) La demande de référendum doit être déposée au secrétariat de l'association dans les soixante jours suivant celui de la publication dans la Feuille officielle. Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, ainsi que le texte suivant : "Le citoyen qui appuie la demande de référendum doit la signer personnellement par son nom et son prénom en toutes lettres et donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que l'année de naissance, la profession et l'adresse". "Celui qui appose une signature autre que la sienne est punissable (art. 282 CP)".</p> <p>F) L'inobservation des formalités précisées à l'alinéa précédent entraîne la nullité des signatures.</p> <p>G) Dans les trente jours suivant le dépôt de la demande de référendum, le comité de direction contrôle la validité des signatures, se prononce sur l'aboutissement de la demande et fixe, le cas échéant, la date de la votation. Cette décision est publiée dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.</p> <p>H) La décision du comité de direction constatant que la demande de référendum n'a pas abouti peut, dans les dix jours dès la publication, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.</p> <p>I) Si la demande de référendum a abouti, le comité de direction soumet la décision, objet du référendum, à l'ensemble des citoyens actifs. Le vote a lieu aux urnes dans les cent vingt jours suivant celui de la publication prévue à l'alinéa 7 ci-dessus.</p> <p>J) La décision soumise au vote est acceptée si elle obtient la majorité absolue des citoyens votants et des communes, majorité calculée sur le nombre de bulletins valables. Le résultat de la votation dans chaque commune est considéré comme le résultat de cette commune. Dans le cas contraire, elle est rejetée.</p> <p>K) Le comité de direction publie le résultat du référendum dans la Feuille officielle.</p>		<p>ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté dix fois la dépense annuelle.</p>
<p>Art. 26 - Référendum financier obligatoire</p>	<p>¹ Lorsque la dépense nette décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 8'000'000.-, elle est soumise au référendum obligatoire.</p> <p>² La votation doit avoir lieu dans les cent huitante jours à compter de la date de la décision.</p> <p>³ La procédure prévue pour le référendum financier facultatif s'applique par analogie.</p>		

Art. 27 - Budget et comptes	Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.	Art. 26 - Budget et comptes	Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.
Art. 28 - Modalités de paiement	<p>¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.</p> <p>² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p>³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p>	Art. 27 - Modalités de paiement	<p>¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.</p> <p>² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.</p> <p>³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux de l'emprunt du compte de trésorerie.</p>
	TITRE VI - Information et accès aux documents		TITRE VI - Information et accès aux documents
Art. 29 - Principe	<p>¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p> <p>² Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ;</p> <p>b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.</p>	Art. 28 - Principe	<p>¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.</p> <p>² Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :</p> <p>a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée ;</p> <p>b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.</p>
	TITRE VII - Autres dispositions		TITRE VII - Autres dispositions
Art. 30 - Droit d'initiative	Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.	Art. 29 - Droit d'initiative	Le droit d'initiative s'exerce conformément aux articles 123a et suivants LCo.
	TITRE VII- Dissolution et sortie		TITRE VII- Dissolution et sortie
Art. 31 - Dissolution	<p>¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.</p> <p>² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).</p>	Art. 30 - Dissolution	<p>¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.</p> <p>² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale fixée par ordonnance du Conseil</p>

	³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.		d'Etat. ³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.
Art. 32 - Sortie	<p>¹ Une commune peut sortir de l'association :</p> <p>a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;</p> <p>b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.</p> <p>² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 23.</p>	Art. 31 - Sortie	<p>¹ Une commune peut sortir de l'association :</p> <p>a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;</p> <p>b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.</p> <p>² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 23.</p>
TITRE VIII - Dispositions finales		TITRE VIII - Dispositions finales	
Art. 33 - Entrée en vigueur	Les présents statuts, respectivement leurs modifications, entreront en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes, conformément aux dispositions de l'article 113 LCo.	Art. 32 - Abrogations	Les statuts précédents sont abrogés
		Art. 33 - Entrée en vigueur	Les présents statuts, entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée des délégués, les communes membres et la Direction en charge des communes, conformément aux dispositions de l'article 113 LCo